

Délai de carence en cas de congé pour maladie :

Les agents contractuels des Agences de l'eau ne sont pas concernés

La CFDT a conduit également une analyse juridique sur l'application du délai de carence en cas de congé pour maladie. Ses conclusions sont sans appel et rejoignent l'analyse faite par nos camarades de la FSU : [Le délai de carence d'un jour ne s'applique pas aux agents contractuels](#)

Notre analyse juridique :

L'article 105 de la loi de finances pour 2012 a institué un délai de carence en cas de congé maladie dans les conditions suivantes :

« Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, **ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé.** ».

Cette disposition s'applique sans contestation aux fonctionnaires civils et militaires.

S'agissant des agents contractuels de la fonction publique de l'Etat et de ses établissements publics la question de son application se pose.

En effet, bien qu'étant des agents publics, l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat précise clairement qu'ils ne sont pas régis par le régime d'assurance maladie et d'assurance vieillesse de la fonction publique. Le décret d'application n°86-83 du 17 janvier 1986 dispose (article 2) que la réglementation du régime général de sécurité sociale ainsi que celle des accidents du travail et des maladies professionnelles leur sont applicables.

Dès lors, les contractuels sont soumis, en matière de congé maladie, au délai de carence de trois jours prévu à l'article R.323-1 du code de la sécurité sociale. C'est à compter du quatrième jour de maladie que la sécurité sociale verse ses indemnités de remplacement du salaire. Toutefois, comme pour la plupart des conventions collectives, l'article 12 du

décret du 17 janvier 1986 a garanti comme suit le maintien du traitement à l'agent non titulaire malade en fonction de son ancienneté de service :

- 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi-traitement après quatre mois de service,
- 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement après 2 ans de service,
- 3 mois à plein traitement et 3 mois à demi-traitement après 3 ans de service.

C'est l'employeur (Etat ou établissement public de l'Etat) **qui verse la différence entre le salaire garanti et les indemnités à la charge de la sécurité sociale. L'indemnisation des trois premiers jours de salaire en cas de maladie est à la charge de l'employeur.**

Nos conclusions :

Le délai de carence d'un jour prévu par la loi de finances pour 2012 ne s'applique pas aux contractuels de l'Etat et de ses établissements publics.

Les agents des agences de l'eau sont certes agents publics, mais avant tout salariés soumis au régime général de la sécurité sociale. Cette catégorie de salariés **est exclue du champ d'application de la loi** pour le nouveau délai de carence institué.

Ceci étant, **mieux vaut prévenir que guérir**
Dans le cas où l'administration ferait prévaloir la qualité d'agent public sur celle de salarié du régime général pour imposer le jour de carence aux contractuels, **la CFDT s'y opposera. !!!.**

Un appel intersyndical a été lancé dans ce sens.....